



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-cinquième session**

Genève, 19-21 juin 2024

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Statistiques des transports par voie navigable**Informations utiles dans le cadre du recensement
de la circulation sur les voies navigables E****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au Projet de budget-programme pour 2024, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5).
2. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a invité les délégations à formuler des observations sur la portée des informations à réunir aux fins du recensement de la circulation sur les voies navigables E (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/128, par. 74 et 75). La proposition du secrétariat relative à la collecte d'informations présentée à la soixante-quatrième session du SC.3/WP.3 est exposée ci-après.
3. Au moment de l'élaboration du présent document, le secrétariat n'avait reçu aucune observation au sujet du tableau proposé. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être examiner la proposition et donner des orientations au secrétariat.

II. Informations générale et portée du recensement

4. Comme pour les recensements de la circulation sur les routes E et les lignes ferroviaires E, il est proposé de procéder à un recensement des infrastructures et des volumes de circulation et de voyageurs sur le réseau de voies navigables E, tel que défini à l'annexe I de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Si une voie navigable E n'est pas ouverte à la circulation (parce qu'elle est temporairement fermée à la navigation, parce qu'elle n'a pas encore été établie ou pour d'autres raisons), le recensement pourrait, le cas échéant, être effectué sur la ou les voies utilisées pour la circulation qui, autrement, aurait emprunté cette voie navigable E.



5. Le recensement de la circulation sur les voies navigables E a pour objectif la collecte de données aux fins de l'amélioration et du développement du réseau de voies navigables E, conformément aux caractéristiques énoncées à l'annexe III de l'AGN. En particulier, les données de recensement seront une source d'informations détaillées qui faciliteront la circulation internationale des marchandises et des voyageurs sur les voies navigables intérieures. Le recensement a également pour objectif de mesurer l'utilisation du réseau de voies navigables, exprimée principalement en tonnes-kilomètres, entre les ports E, tels qu'ils sont recensés à l'annexe II de l'AGN.
6. Des données sur l'utilisation par les divers types de bateaux des différents tronçons de voies navigables E permettraient de mieux intégrer la circulation sur les voies navigables intérieures dans le processus de planification du pays considéré, et, partant, de concevoir des programmes satisfaisants d'entretien, de réfection et d'amélioration, y compris au niveau international. Elles contribueraient aussi à la recherche de solutions aux problèmes de l'encombrement des voies navigables et faciliteraient l'étude des problèmes relatifs à l'environnement, à la sécurité et à la consommation d'énergie, notamment parce qu'elles permettraient de repérer les corridors où le transfert modal pourrait être le plus bénéfique.
7. Un tel recensement nécessiterait des données dont disposent déjà la plupart des pays qui possèdent des voies navigables intérieures ou qui pourraient être collectées facilement grâce aux postes d'observation existants. On trouvera, dans le tableau ci-dessous, des propositions concernant les informations à demander, qui serviront de point de départ aux discussions.
8. Conformément aux recensements existants et afin de limiter la charge de travail des États membres, cette nouvelle collecte de données pourrait être effectuée tous les cinq ans à compter de 2025.
9. Il convient de tout mettre en œuvre pour que les données obtenues soient autant que possible comparables sur le plan international. Il faut donc veiller en permanence à ce que le champ et la qualité des données du recensement de la circulation sur les voies navigables E ainsi collectées soient conformes aux besoins des utilisateurs, c'est pourquoi la participation des États membres serait utile à cet égard.
10. Les données devraient être communiquées au secrétariat par voie électronique sous forme de fichier Excel et de fichiers de formes, lorsque c'est possible.
11. Les pays sont encouragés à faire part de leurs observations sur la proposition et à indiquer quelles sont les données les plus utiles pour eux. Selon la décision du SC.3/WP.3, la prochaine étape pourrait être l'élaboration de recommandations à l'intention des pays où un recensement aura lieu en 2025.

III. Portée des informations demandées

12. On trouvera ci-dessous un tableau destiné à la collecte de données en vue du recensement de la circulation sur les voies navigables E.

Année	Tronçon de voie navigable E	Origine			Destination			Marchandises transportées			Notes					
		Pays/région	LOCODE-ONU	Coordonnées	Point kilométrique	Port E	Pays/région	LOCODE-ONU	Coordonnées	Point kilométrique		Stade du mouvement	Tonnes	Tonnes-km	Type de marchandise	Voyageurs transportés (nombre)
2020																
2021																
2022																
2023																
2024																
2025																

Les informations demandées sont les suivantes :

- Année : 2020-2025
- Tronçon de voie navigable E : entre les ports d'origine et de destination
- Origine : point de départ spécifié d'un bateau
- Destination : point de destination spécifié d'un bateau
- Port E : conformément au tableau 3 de l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E
- Pays/région : la région peut être définie comme dans le deuxième niveau de la Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS)¹, suivant les divisions administratives du pays qui se trouvent un niveau en dessous du gouvernement national. Il peut s'agir d'états, de provinces, de régions ou d'équivalents, en fonction de la structure administrative du pays
- LOCODE-ONU (Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports) : la liste des codes par pays et par territoire est disponible sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, à l'adresse suivante : <https://unece.org/trade/cefact/unlocode-code-list-country-and-territory>
- Coordonnées : coordonnées géographiques du port qui collecte des données
- Stade du mouvement : en transit ou terminé
- Marchandises transportées : marchandises totales transportées sur le territoire national, indépendamment du pays d'immatriculation et du type de bateau
- Type de marchandise : à sélectionner dans le menu déroulant (voir l'annexe)
- Notes : toute information complémentaire.

¹ NUTS (Nomenclature des unités territoriales statistiques) : nomenclature géographique établie par Eurostat pour désigner de façon uniforme les unités territoriales aux fins de la production de statistiques à l'échelle régionale au sein de l'Union européenne. On trouvera d'autres termes et définitions en rapport avec les statistiques sur les voies de navigation intérieures dans le Glossaire des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/218).

13. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être aussi se reporter aux autres tableaux de données issues d'un recensement de la circulation sur les voies navigables intérieures proposés dans le document ECE/TRANS/SC.3/2018/14 : a) longueur des sections de voies navigables intérieures E classées selon le trafic journalier moyen annuel ; b) répartition de la circulation par capacité de charge des bateaux en 2025 et en 2020 ; c) densité des bateaux sur les voies navigables E aux postes de comptage indiqués sur la carte jointe.

Annexe

Types de marchandises transportées sur les voies navigables intérieures

<i>Groupe</i>	<i>Type de marchandise</i>
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la foresterie ; poisson et autres produits de la pêche
02	Charbon et lignite ; pétrole brut et gaz naturel
03	Minerais métalliques et autres produits des mines et carrières ; tourbe ; uranium et thorium
04	Produits alimentaires, boissons et tabac
05	Textile et produits textiles ; cuir et articles en cuir
06	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; articles de vannerie et de sparterie ; pâte à papier, papier et articles en papier ; produits imprimés et supports enregistrés
07	Coke et produits pétroliers raffinés
08	Produits chimiques et fibres chimiques ; articles en caoutchouc et en plastique ; combustible de réacteur
09	Autres produits minéraux non métalliques
10	Métaux de base ; produits du travail des métaux, sauf machines et matériel
11	Machines et matériel n.c.a. ² ; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques n.c.a. ; matériel et appareils de radio, de télévision et de télécommunications ; instruments médicaux et instruments de précision et d'optique ; horlogerie
12	Matériel de transport
13	Meubles ; autres articles manufacturés n.c.a.
14	Matières premières de récupération ; déchets municipaux et autres déchets
15	Courrier, colis
16	Équipements et matériel utilisés dans le transport de marchandises
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) ; bagages transportés séparément des voyageurs ; véhicules à moteur transportés pour réparation ; autres biens non marchands n.c.a.
18	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
19	Marchandises non identifiables : marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16
20	Autres marchandises n.c.a.

² Non classé ailleurs.